



# PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 Juin 2026

Présidence : Éric VIGIER  
Secrétaire : Pascal ROTON

---

Membres présents : Jacky FRAN CART –Lionel PARSZISZ - VINCENT Jean Noël - Michel HELYE -  
Guy MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN

## **COURTISOL ESTAN AS 21 -TAISSY AS 21**

U14 - DISTRICT 2 O"Courant  
Du 17/05/2026  
Match n° 55558641

### **Lionel PARSZISZ n'a pas participé aux débats**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de  
COURTISOL à l'encontre de l'équipe de TAISSY.

Motif : Je soussigné(e) ROCK MATHIEU licence n° 2038616424 Dirigeant Responsable du club COURTISOLS ESTAN AS formule  
des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SIMON AARON;LALAIN TOM;NIOT AXEL;LEROY  
ETHAN;LEGRIS MARTIN;ATERTOR ILYES;POLIS DRISS;JOLY ENZO, du club TAISSY AS, pour le motif suivant :sont inscrits sur  
la feuille de match plus de 9 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par COURTISOL en date du  
18/05/2026

#### **Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions  
des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Sur le Fond**



Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 8 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION »

- |                 |                   |   |
|-----------------|-------------------|---|
| • SIMON Aaron   | (Lic. 9602460594) | Mutation jusqu'au 01/07/2026              |
| • LALAIN Tom    | (lic.9602594138)  | Mutation jusqu'au 01/07/2026              |
| • NIOT Axel     | (lic. 9602499277) | Mutation jusqu'au 01/07/2026              |
| • LEROY Ethan   | (Lic. 9603384037) | Mutation jusqu'au 01/07/2026              |
| • LEGRIS Martin | (Lic. 9603421641) | Mutation jusqu'au 03/07/2026              |
| • ATERTOR Ilyes | (Lic.9602578073)  | Mutation Hors période jusqu'au 01/09/2026 |
| • POLIS Driss   | (Lic.9603643412)  | Mutation Hors période jusqu'au 30/07/2026 |
| • JOLY Enzo     | (Lic. 9602217164) | Mutation jusqu'au 01/07/2026              |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 4, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de TAISSY est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

**COURTISOL ESTAN AS 21 (3 Buts – 3 points) - TAISSY AS 21 (0 but – moins 1 point)**

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

## **NORD CHAMPAGNE FC 1 – VITRY FC 2**

SENIORS – District 1 CFA du bâtiment 51

Du 17/05/2026

Match n° 54134579

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de NORD CHAMPAGNE à l'encontre de l'équipe de VITRY FC

Motif : Je soussigné(e) TREMOR CARVING licence n° 2348050567 Capitaine du club NORD CHAMPAGNE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VITRY FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VITRY FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de NORD CHAMPAGNE en date du 18/05/2026

**Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Sur le Fond**

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- |                  |                    |           |
|------------------|--------------------|-----------|
| • BURNET Léo     | Licence 2543882831 | 27 matchs |
| • HERB Guillaume | Licence 2545028822 | 17 matchs |
| • LAMAND Jordan  | Licence 2544283560 | 18 matchs |

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**NORD CHAMPAGNE FC 1 (3 buts / 0 Point) – VITRY FC 2 (4 buts / 3 Points)**

Droit administratif de 50€ au débit du club de NORD CHAMPAGNE

**REIMS MURIGNY FP 2 – REIMS ESPERANCE 2**

SENIORS – District 2 – Poule A

Du 31/05/2026

Match n° 54134804

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de REIMS ESPERANCE à l'encontre de l'équipe de REIMS MURIGNY



Motif Je soussigné(e) OUMEHRAZ YACINE licence n° 2546525310 Capitaine du club REIMS ESPERANCE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club REIMS MURIGNY FP, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club REIMS MURIGNY FP (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de REIMS ESPERANCE en date du 31/05/2026

**Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Sur le Fond**

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- |                   |                    |           |
|-------------------|--------------------|-----------|
| • AUGUET Baptiste | Licence 2548335015 | 26 matchs |
| • CERDAN Antoine  | Licence 2543606356 | 20 matchs |
| • RIBEIRO Cyril   | Licence 2545896373 | 21 matchs |

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**REIMS MURIGNY FP 2 (3 buts / 3 Points) – REIMS ESPERANCE 2 (2 buts / 0 Point)**

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS ESPERANCE

**REUIL FC 2 – AY CHAMPAGNE SC 2**

SENIORS – District 3 – Poule B

Du 07/06/2026

Match n° 54137025

**Michel HELYE n'a pas participé aux débats**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de AY CHAMPAGNE à l'encontre de l'équipe de REUIL FC

Motif Je soussigné(e) FEDIAS NAJIB licence n° 2543302840 Capitaine du club AY CHAMPAGNE CS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club REUIL FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club REUIL FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de AY CHAMPAGNE en date du 09/06/2026

#### **Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Sur le Fond**

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 3

Deux joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- |                  |                    |           |
|------------------|--------------------|-----------|
| • DENIS Ludovic  | Licence 2087112402 | 17 matchs |
| • FREROT Flavien | Licence 2017113605 | 16 matchs |

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**REUIL FC 2 (5 buts / 3 Points) – AY CHAMPAGNE 2 (4 buts / 0 Point)**

Droit administratif de 50€ au débit du club de AY CHAMPAGNE

---

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.



Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président  
Eric VIGIER

Le secrétaire  
Pascal ROTON